

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

74042

Objet

EMPRUNT DE 70 000 FRANCS
pour travaux d'aménagement
et de grosses réparations
au bâtiments communaux

DATE DE CONVOCATION

4 février 1974

DATE D'AFFICHAGE

4 février 1974

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 23

Nombre de votants 25

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVÉE LE

19. SEP. 1974

DELIBERATION EXECUTOIRE
Art. 46 du C. A. M.

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante quatorze
le huit février à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M de LIPKOWSKI,

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE, MM. DUFOUR,
STIPAL, BUJARD, BUCHET, COLLE, TAP, NAULIN, BARDE, LARGETEAU,
MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTRÉAU, DOMEQ, DELAIR, BOUTET,
BARRIERE, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. BOUCHET par M. BUJARD
M. RIVIERE par M. MONTRON

Absents : MM. M. BERLAND

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation
de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa
séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70 1297 du
31 décembre 1970 .

Des travaux d'aménagement et de grosses réparations aux
Bâtiments communaux dont la réalisation est urgente, ont été
prévus au Budget de 1974 . La Caisse d'Epargne de MARENNES
accepte d'apporter un financement de 70 000 FR (SOIXANTE DIX
MILLE FRANCS) sous forme de prêt sur douze ans .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrits au Budget Primitif 1974 -CHAP. 900

DECIDE :

ARTICLE 1er - Monsieur le Maire est invité auprès de la Caisse
d'Epargne de MARENNES ,agissant pour le compte de laCaisse des
Dépôts & Consignations, en application du Décret n° 71-276 du 7 avril
1971 et aux conditions de cet établissement, l'emprunt de 70 000 F
(SOIXANTE DIX MILLE FRANCS) destiné à financer des travaux
d'aménagement et grosses réparations aux bâtiments communaux et
dont le remboursement s'effectuera en douze années (12) à partir
de 1975 .

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de
l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima
fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre
de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts
contractés par les Collectivités Locales .

./...

ARTICLE 2 - La Commune disposera ,pour retirer les fonds, d'un délai de six mois, à partir de la date de la signature du contrat par le Représentant de la Caisse d'Epargne .

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera douze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus .

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux d' prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6 - La Commune s'engage :

- 1°/ à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé, ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt;
- 2°/ à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs, ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - M. le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents à la séance .

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



Guy TETARD



APPROUVE

ROYAN, le

Le Sous-Préfet.